

**PROJET DE LOI**  
**portant modification :**  
**1° du Code de la sécurité sociale ;**  
**2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension**  
**spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les**  
**agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

\* \* \*

**Rapport de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale**

**(10.12.2025)**

La Commission se compose de : M. Marc SPAUTZ, Président ; Mme Françoise KEMP, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, MM. Gilles BAUM, Marc BAUM, Mme Djuna BERNARD, MM. Dan BIANCALANA, Jeff BOONEN, Mars DI BARTOLOMEO, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Mmes Carole HARTMANN, Françoise KEMP, MM. Ricardo MARQUES, Gérard SCHOCKMEL, Mme Alexandra SCHOOS, Membres.

\* \* \*

**I. Antécédents**

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 19 mars 2025. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un « *check de durabilité – Nohaltegkeetscheck* », d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que des textes coordonnés, par extraits, du Code de la sécurité sociale et de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, que la loi en projet tend à modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale en date du 27 mars 2025.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 18 novembre 2025.

Par ailleurs, la Chambre des métiers et la Chambre de commerce ont émis un avis commun le 28 avril 2025. La Chambre des salariés a, quant à elle, avisé le projet de loi le 8 mai 2025.

Dans sa réunion du 8 décembre 2025, la Commission a désigné Mme Françoise Kemp comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, le projet de loi lui a été présenté. Elle a par ailleurs examiné l'avis du Conseil d'Etat, ainsi que les différents avis des chambres professionnelles.

La Commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 10 décembre 2025.

## **II. Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi vise à supprimer une différence de traitement identifiée dans le Code de la sécurité sociale entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée exerçant une activité salariée ou non salariée, différence jugée comme n'étant pas conforme à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution dans un arrêt de la Cour constitutionnelle du 1er mars 2024.

En pratique, lorsqu'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée exerçait une activité non salariée, le dépassement du plafond prévu à l'article 184, paragraphe 5, du Code de la sécurité sociale entraînait automatiquement le refus ou le retrait de la pension, sans possibilité de réduction proportionnelle. Ainsi, dès que le revenu tiré d'une activité non salariée dépassait, sur une base mensuelle, un tiers du salaire social minimum (seuil au-delà duquel l'activité est considérée comme autre qu'insignifiante) la pension était supprimée, contrairement au régime applicable aux bénéficiaires exerçant une activité salariée, pour lesquels une réduction de la pension est prévue.

La Cour constitutionnelle a considéré que cette différence de traitement entre deux situations comparables était contraire au principe d'égalité.

Cette problématique avait déjà été identifiée avant l'arrêt, notamment à travers la proposition de loi déposée le 2 décembre 2021 par les députés Laurent Mosar et Marc Spautz, qui visait à supprimer la distinction entre salariés et non-salariés. Le présent projet de loi entend ainsi mettre la législation en conformité en introduisant un mécanisme de réduction de la pension de vieillesse anticipée pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée exerçant une activité non salariée.

## **III. Avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles**

### **Conseil d'État**

Dans son avis du 18 novembre 2025, le Conseil d'État approuve l'objectif du projet de loi, qui vise à supprimer l'inégalité de traitement entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée exerçant une activité salariée et ceux exerçant une activité non salariée.

Le Conseil d'État émet toutefois plusieurs observations d'ordre rédactionnel et de cohérence légistique, tout en approuvant le mécanisme de rétroactivité prévu. Il estime en effet que celui-ci respecte les conditions jurisprudentielles relatives à la sécurité juridique et à l'intérêt général, permettant ainsi une dérogation exceptionnelle au principe de non-rétroactivité.

### **Chambre de commerce & Chambre des métiers**

Dans leur avis commun du 28 avril 2025, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers saluent le présent projet de loi, qui met fin à la différence de traitement entre bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée selon que leur activité est salariée ou non salariée, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2024. Actuellement, les non salariés risquent le retrait ou le refus de leur pension si leurs revenus dépassent un seuil, sans possibilité de réduction proportionnelle de la pension, contrairement aux salariés.

Elles rappellent qu'elles avaient déjà identifié cette inégalité dès 2021 dans le cadre d'un ensemble de six propositions visant à revaloriser le statut de l'indépendant.

Elles approuvent l'introduction d'une règle anti-cumul unique ainsi que la rétroactivité du présent projet de loi au 9 mars 2024, tout en émettant des réserves sur la fiche financière, dont les hypothèses sont jugées peu pertinentes.

#### Chambre des salariés

Dans son avis du 8 mai 2025, la Chambre des salariés souligne que l'instauration d'une règle anti-cumul unifiée met fin à un système pénalisant pour les assurés percevant, en plus de leur pension de vieillesse anticipée, des revenus d'activité non salariée, qui pouvaient perdre rétroactivement toute leur pension anticipée en cas de dépassement tardivement constaté. La Chambre des salariés relève toutefois certaines questions en suspens, notamment l'impact pour les assurés du report du recalcul annuel des pensions réduites d'avril à mai.

Enfin, elle invite à inscrire cette réforme dans une réflexion plus large sur l'allongement volontaire des carrières, suggérant l'introduction d'une retraite progressive dans le régime général et la mise en place d'un pacte des âges pour améliorer les conditions de travail des seniors.

### **IV. Commentaire des articles**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet la modification de l'article 184 du Code de la sécurité sociale afin d'introduire la possibilité pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée de poursuivre non seulement une activité salariée, mais aussi une activité professionnelle indépendante ou non salariée dans les mêmes conditions concernant le revenu professionnel tiré de ces activités respectives. Actuellement, le champ d'application de l'article 184 est restreint aux salariés et aux indépendants dont le revenu ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légitique, le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au point 1°, dans un souci de cohérence interne de l'article 184, alinéa 3, le Conseil d'État recommande d'insérer le mot « professionnelle » entre les mots « activité » et « insignifiante ». À la lecture de l'alinéa 3, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État comprend que les auteurs tiennent à conserver l'esprit de l'ancienne disposition qui visait à interdire l'activité « salariée » du bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée en modifiant le libellé pour les activités exercées pour le compte d'autrui et en y insérant l'activité exercée pour son propre compte au sens de l'article 180, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, qui vise le revenu professionnel retiré d'une activité exercée à titre personnel au sens de l'article 171, sous 2), du code précité. Le Conseil d'État recommande dès lors, pour une meilleure lisibilité, de maintenir la référence à l'alinéa 2 de l'article 180.
- Au point 2°, le Conseil d'État note que les mots « autre qu'insignifiante » sont superfétatoires donc à supprimer.

L'article 1<sup>er</sup> se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>. L'article 184 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :**

1° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité professionnelle insignifiante au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Est considérée comme activité professionnelle insignifiante, toute activité

continue ou temporaire rapportant un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180, alinéa 2. » ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, le mot « salariée » est remplacé par le mot « professionnelle autre qu'insignifiante » ;
- b) À la deuxième phrase, les mots « la rémunération » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel » ;

3° L'alinéa 5 est supprimé.

## **Article 2**

L'article 2 modifie de l'article 185, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale en faisant référence à la notion d'activité professionnelle insignifiante telle que définie à l'article 184, alinéa 3, et comprenant les dispenses de l'article 180 du même code.

Afin d'éliminer toute disparité entre salarié et non salarié, les dispositions prévoyant le début de la pension en fonction de l'activité poursuivie en parallèle à ce bénéfice sont ajustées.

De nouveau, la notion de « *revenu professionnel* » remplace celle de « *rémunération* », visant ainsi aussi bien le salaire, que le traitement ou le revenu de l'activité non salariée.

Le texte est rédigé de manière à clarifier la responsabilité du futur bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée souhaitant poursuivre son activité professionnelle, en l'obligeant à prendre contact soit avec son employeur, en cas d'emploi salarié, soit d'effectuer lui-même les démarches administratives auprès du Centre commun de la sécurité sociale afin de signaler le revenu prévisionnel à gagner après le début de la pension de vieillesse, en cas d'activité non salariée, afin de manifester positivement son choix et de ne pas subir passivement des démarches de récupération de montants éventuellement non-dus par la Caisse nationale d'assurance pension *a posteriori*.

Hormis une remarque d'ordre légitique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 2.** L'article 185, alinéa 4, deuxième phrase, du même code est modifié comme suit :

- 1° Le mot « salariée » est remplacé par les mots « professionnelle autre qu'insignifiante » ;
- 2° Les mots « la rémunération est inférieure » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel est inférieur ».

## **Article 3**

L'article 3 vise à apporter une modification à l'article 187, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale qui va de pair avec la modification de l'article 184, alinéa 3, du même code. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 3.** À l'article 187, alinéa 5, du même code, les mots « non salariée soumise à l'assurance ou à toute activité salariée » sont remplacés par le mot « professionnelle ».

## **Article 4**

L'article 4 modifie l'article 192, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale. Le terme « *revenu cotisable* » regroupe les deux autres termes « *salaire* » et « *traitement* ». Il est dès lors opportun de ne mentionner que le terme « *revenu* ». Ceci est d'autant plus pertinent lorsqu'un traitement discriminatoire entre activités salariales et non salariales pendant le bénéfice d'une

pension de vieillesse anticipée ou une pension d'invalidité est à éliminer au sein du Code de la sécurité sociale.

Hormis une remarque d'ordre légitique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 4.** À l'article 192, alinéa 2, première phrase, du même code, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

## **Article 5**

L'article 5 vise à insérer un nouvel alinéa 6 à l'article 211 du Code de la sécurité sociale. Cette insertion est justifiée compte tenu du volume important de cas de trop-payés, comportant en outre des montants importants du chef des bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui maintiennent une activité professionnelle non salariée et dont le revenu professionnel ne pourra être déterminé par le Centre commun de la sécurité sociale qu'avec un effet rétroactif considérable. Dans ces cas, la Caisse nationale d'assurance pension doit pouvoir recourir au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président, à l'instar du moyen dont disposent déjà le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse pour l'avenir des enfants.

Le titre exécutoire aura l'avantage supplémentaire de servir de titre pour le recouvrement dans d'autres pays européens par une institution étrangère, sans passer par une juridiction à l'étranger.

Hormis une remarque d'ordre légitique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 5.** Après l'article 211, alinéa 5, du même code, il est inséré un alinéa 6 nouveau prenant la teneur suivante :

« La Caisse nationale d'assurance pension peut recourir au recouvrement forcé des créances au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président du conseil d'administration et notifiée au débiteur par lettre recommandée. L'exécution du titre est poursuivie par voie d'huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile. Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

## **Article 6**

L'article 6 modifie l'article 214, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1), du Code de la sécurité sociale. Pour l'explication de cette modification, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi.

Hormis une remarque d'ordre légitique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 6.** À l'article 214, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1), première phrase, du même code, le mot « rémunération » est remplacé par le mot « revenus ».

## **Article 7**

L'article 7 modifie l'article 215, première et deuxième phrases, du Code de la sécurité sociale. Pour l'explication de cette modification, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi.

Hormis une remarque d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 7.** À l'article 215, première et deuxième phrases, du même code, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

## **Article 8**

L'article 8 du projet de loi vise à modifier l'article 220, alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 7, du Code de la sécurité sociale. Pour l'explication de cette modification, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi.

Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État recommande de compléter à l'article 220, alinéas 1<sup>er</sup> (lors de sa deuxième occurrence), 4 et 7, du même code, le mot « revenus » par le mot « cotisables », ceci afin d'éviter toute confusion quant à la nature des revenus visés et, dans un souci de cohérence interne de l'article 220. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 8.** L'article 220 du même code est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés et le mot « revenus » est complété, lors de sa deuxième occurrence, par le mot « cotisables » ;
- 2° À l'alinéa 2, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés ;
- 3° Aux alinéas 4 et 7, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés et le mot « revenus » est complété par le mot « cotisables ».

## **Article 9**

L'article 9 modifie l'article 221, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1) et 3), du Code de la sécurité sociale. Pour l'explication de cette modification, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi. Hormis une remarque d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 9.** L'article 221, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code est modifié comme suit :

- 1° Au point 1), première phrase, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés ;
- 2° Au point 3), première phrase, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

## **Article 10**

L'article 10 modifie l'article 225bis, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale. Pour l'explication de cette modification, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi. Hormis une remarque d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 10.** À l'article 225bis, alinéa 6, première phrase, du même code, les mots « salaires, traitements et » sont supprimés.

## **Article 11**

L'article 11 du projet de loi entend modifier l'article 226, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code de la sécurité sociale. Pour l'explication de cette modification, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du

projet de loi. Hormis une remarque d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 11.** L'article 226 du même code est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les mots « salaires, traitements » après les mots « d'une pension d'invalidité avec des sont remplacés par les mots « revenus professionnels » ;

b) Les mots « salaires, traitements ou » après les mots « à la moyenne des cinq » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

## **Article 12**

L'article 12 a pour objet de reformuler l'article 230 du Code de la sécurité sociale. Cette reformulation concerne la méthodologie de mise en œuvre des règles de cumul, eu égard à l'élimination de toute différence de traitement entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée suivant qu'ils maintiennent une activité salariée et non salariée autre qu'insignifiante.

À l'article 230, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État demande, dans un souci de cohérence interne par rapport à l'article 230, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, de remplacer le mot « professionnelle » par le mot « salariée ». Le Conseil d'État émet en outre plusieurs remarques d'ordre légistique, que la Commission fait siennes. L'article se lira comme suit :

**Art. 12.** L'article 230 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 230. (1) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité salariée ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3), la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 226 et 229 et ce avec effet au 1<sup>er</sup> mai.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalculation annuel prévu à l'alinéa premier. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 226, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, toute reprise d'une activité salariée et toute augmentation du salaire en cours d'année dépassant 25 pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de 10 pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité salariée.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 226 et 229.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalculation annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalculation supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 229 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension signale à la Caisse nationale d'assurance pension les revenus au sens des articles 226 et 229 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 211. La Caisse nationale d'assurance pension peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 226 à 229, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 222. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 225 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 225bis. ».

## **Article 13**

L'article 13 du projet de loi vise à modifier l'article 12, alinéas 3 à 6, de la loi précitée du 3 août 1998. Ledit article 12, équivalent à l'article 184 du Code de la sécurité sociale pour le régime général, doit subir des modifications similaires afin de garantir qu'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée du régime spécial puisse, lui aussi, exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Concernant les points 1° et 2°, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, du projet de loi. Par ailleurs, concernant le point 2°, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de remplacer à la deuxième phrase de l'article 12, alinéa 4, de la loi précitée du 3 août 1998, les mots « la rémunération » par les mots « le revenu professionnel ». Partant, le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les mots « salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « professionnelle autre qu'insignifiante » ;
- b) À la deuxième phrase, les mots « la rémunération » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel » ; ».

**Art. 13.** L'article 12 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité professionnelle insignifiante au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Est considérée comme activité professionnelle insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale. » ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les mots « salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « professionnelle autre qu'insignifiante » ;

b) À la deuxième phrase, les mots « la rémunération » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel » ;

3° L'alinéa 5 est supprimé ;

4° À l'alinéa 6, les mots « en application des deux alinéas qui précèdent » sont supprimés.

## **Article 14**

L'article 14 modifie l'article 13, alinéa 2, de la loi précitée du 3 août 1998. Pour l'explication de cette modification, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 14.** À l'article 13, alinéa 2, de la même loi, les mots « la rémunération est inférieure » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel est inférieur ».

## **Article 15**

L'article 15 modifie l'article 49 de la loi précitée du 3 août 1998. Pour l'explication de cette modification, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi. Hormis une remarque d'ordre légitique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 15.** À l'article 49, première phrase, de la même loi, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

## **Article 16**

L'article 16 vise à remplacer l'article 53 de la loi précitée du 3 août 1998. Ledit article 53 correspond à l'article 230 du Code de la sécurité sociale pour le régime général et définit le mécanisme du calcul des règles de cumul d'une pension de vieillesse anticipée, d'une pension de survie ou d'une pension d'invalidité. Le mécanisme actuel est maintenu pour les salaires perçus en parallèle à une pension, tandis que le mécanisme pour les revenus issus d'une activité non salariée est adapté conformément à celui introduit à l'article 230 du même code.

À la lecture de l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 3 août 1998, le Conseil d'État constate que les auteurs ne procèdent pas à une modification de la date de la prise d'effet à laquelle aura lieu le recalcul, à savoir le 1<sup>er</sup> avril, et ce contrairement à ce qui est prévu pour l'article 230, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la sécurité sociale, où cette date a été reportée au 1<sup>er</sup> mai. Par ailleurs, pour ce qui concerne l'article 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée à l'égard de l'article 12 concernant le remplacement du mot « professionnelle » par le mot « salariée ». Le Conseil d'État émet encore plusieurs remarques d'ordre légitique, que la Commission fait siennes. L'article se lit comme suit :

**Art. 16.** L'article 53 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 53. (1) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité salariée ou un revenu de remplacement, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 49 et 52 et ce avec effet au 1<sup>er</sup> mai.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa premier. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 49, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, toute reprise d'une activité salariée et toute augmentation du salaire en cours d'année dépassant 25 pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de 10 pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité salariée.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 49 et 52.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalcul supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 52 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension signale au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat les revenus au sens des articles 49 et 52 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 34. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop par décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 49 à 52, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 43. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 48 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 48bis. ».

### **Insertion d'un nouveau Chapitre 3**

Le Conseil d'État suggère de faire figurer l'article 17 sous un chapitre 3 nouveau intitulé « Dispositions finales ». La Commission fait sienne cette proposition.

### **Article 17**

L'article 17 vise à conférer un effet rétroactif au projet de loi à la date de la prise d'effet de la décision de la Cour constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2024. Cet arrêt a été publié au Journal officiel n° 87 du 8 mars 2024 de sorte que les dispositions déclarées non conformes à la Constitution cessent d'avoir un effet juridique à partir du 9 mars 2024. Pour des raisons de sécurité juridique, la présente loi produit donc ses effets au 9 mars 2024.

Le Conseil d'État rappelle, dans ce contexte, qu'il découle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ». Le Conseil d'État estime que le dispositif sous rubrique répond à ces exigences, de sorte qu'il peut marquer son accord avec l'effet rétroactif. L'article se lit comme suit :

**Art. 17.** La présente loi produit ses effets au 9 mars 2024.

### **V. Texte proposé par la Commission**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8514 dans la teneur qui suit :

**Projet de loi portant modification :**  
**1° du Code de la sécurité sociale ;**  
**2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification du Code de la sécurité sociale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 184 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité professionnelle insignifiante au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Est considérée comme activité professionnelle insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180, alinéa 2. » ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, le mot « salariée » est remplacé par le mot « professionnelle » ;  
b) À la deuxième phrase, les mots « la rémunération » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel » ;

3° L'alinéa 5 est supprimé.

**Art. 2.** L'article 185, alinéa 4, deuxième phrase, du même code est modifié comme suit :

1° Le mot « salariée » est remplacé par les mots « professionnelle autre qu'insignifiante » ;  
2° Les mots « la rémunération est inférieure » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel est inférieur ».

**Art. 3.** À l'article 187, alinéa 5, du même code, les mots « non salariée soumise à l'assurance ou à toute activité salariée » sont remplacés par le mot « professionnelle ».

**Art. 4.** À l'article 192, alinéa 2, première phrase, du même code, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

**Art. 5.** Après l'article 211, alinéa 5, du même code, il est inséré un alinéa 6 nouveau prenant la teneur suivante :

« La Caisse nationale d'assurance pension peut recourir au recouvrement forcé des créances au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président du conseil d'administration et notifiée au débiteur par lettre recommandée. L'exécution du titre est poursuivie par voie d'huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile. Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

**Art. 6.** À l'article 214, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1), première phrase, du même code, le mot « rémunération » est remplacé par le mot « revenus ».

**Art. 7.** À l'article 215, première et deuxième phrases, du même code, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

**Art. 8.** L'article 220 du même code est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés et le mot « revenus » est complété, lors de sa deuxième occurrence, par le mot « cotisables » ;
- 2° À l'alinéa 2, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés ;
- 3° Aux alinéas 4 et 7, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés et le mot « revenus » est complété par le mot « cotisables ».

**Art. 9.** L'article 221, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code est modifié comme suit :

- 1° Au point 1), première phrase, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés ;
- 2° Au point 3), première phrase, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

**Art. 10.** À l'article 225bis, alinéa 6, première phrase, du même code, les mots « salaires, traitements et » sont supprimés.

**Art. 11.** L'article 226 du même code est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Les mots « salaires, traitements » après les mots « d'une pension d'invalidité avec des » sont remplacés par les mots « revenus professionnels » ;
  - b) Les mots « salaires, traitements ou » après les mots « à la moyenne des cinq » sont supprimés ;
- 2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

**Art. 12.** L'article 230 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 230. (1) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité salariée ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3), la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 226 et 229 et ce avec effet au 1<sup>er</sup> mai.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalculation annuel prévu à l'alinéa premier. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 226, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, toute reprise d'une activité salariée et toute augmentation du salaire en cours d'année dépassant 25 pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de 10 pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité salariée.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 226 et 229.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalculation annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalculation supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 229 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension signale à la Caisse nationale d'assurance pension les revenus au sens des articles 226 et 229 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 211. La Caisse nationale d'assurance pension peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 226 à 229, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 222. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 225 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 225bis. ».

## **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

**Art. 13.** L'article 12 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité professionnelle insignifiante au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Est considérée comme activité professionnelle insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale. » ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les mots « salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « professionnelle autre qu'insignifiante » ;  
b) À la deuxième phrase, les mots « la rémunération » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel » ;

3° L'alinéa 5 est supprimé ;

4° À l'alinéa 6, les mots « en application des deux alinéas qui précèdent » sont supprimés.

**Art. 14.** À l'article 13, alinéa 2, de la même loi, les mots « la rémunération est inférieure » sont remplacés par les mots « le revenu professionnel est inférieur ».

**Art. 15.** À l'article 49, première phrase, de la même loi, les mots « salaires, traitements ou » sont supprimés.

**Art. 16.** L'article 53 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 53. (1) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité salariée ou un revenu de remplacement, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 49 et 52 et ce avec effet au 1<sup>er</sup> mai.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalculation annuel prévu à l'alinéa premier. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 49, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, toute reprise d'une activité salariée et toute augmentation du salaire en cours d'année dépassant 25 pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de 10 pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité salariée.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 49 et 52.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalculation annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalculation supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 52 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension signale au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat les revenus au sens des articles 49 et 52 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 34. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop par décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 49 à 52, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 43. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 48 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 48bis. ».

### **Chapitre 3 – Dispositions finales**

**Art. 17.** La présente loi produit ses effets au 9 mars 2024.

Luxembourg, le 10 décembre 2025

*La Rapportrice,*  
Françoise KEMP

*Le Président,*  
Marc SPAUTZ